

RÈGLEMENT

(RSV 6.7)

du 26 juin 1996

**modifiant celui du 22 mars 1989
d'application de la loi du 10 décembre 1969
sur la protection de la nature,
des monuments et des sites**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites

vu les préavis du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce et du Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports

arrête

Article premier. — Le règlement du 22 mars 1989 d'application de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites est modifié comme il suit:

Compétences

Art. 1 a. — Le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce (ci-après: le Département AIC) est compétent pour la protection de la nature et du paysage.

La Conservation de la nature est le service désigné pour la protection de la nature et la protection du paysage au sens de l'article 25 LPN.

Le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports (ci-après: le Département TPAT) est compétent pour la protection des monuments historiques et des sites archéologiques.

La section monuments historiques et archéologie est le service désigné pour la conservation des monuments historiques et pour la gestion du patrimoine archéologique, au sens de l'article 25 de la LPN.

Mesures conservatoires (loi, art. 4, 10, 17, 46, 47, 51)

Art. 3. — Lorsqu'un danger imminent menace un objet méritant d'être sauvegardé, le département compétent prend les mesures conservatoires nécessaires pour assurer sa protection.

Le département compétent a le droit d'accéder à l'objet à sauvegarder et de procéder aux investigations nécessaires soit directement, soit par l'intermédiaire d'experts de son choix.

Procédure de classement

Art. 5. — La procédure d'enquête et d'adoption relative aux plans d'affectation cantonaux prévue par la LATC est applicable par analogie aux décisions de classement.

Inventaire, procédure d'adoption (loi, art. 13, 15, 50, 51, 78)

Art. 6. — Lorsque le département concerné envisage la mise à l'inventaire d'un objet ou d'un site, le projet est déposé au greffe municipal où il peut être consulté et faire l'objet d'observations durant trente jours. Pour les objets ne touchant qu'un ou quelques propriétaires, le département concerné avise du dépôt les intéressés personnellement par lettre recommandée, avec mention du délai pour la consultation et les observations. Lorsque l'objet ou le site concerne un nombre important de propriétaires, l'avis personnel peut être remplacé par une publication dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud.

Le dossier, qui comprend le projet, les observations formulées lors de la consultation et les préavis du département concerné sur celles-ci, est transmis au Conseil d'Etat qui statue sur l'inscription à l'inventaire et en ordonne la publication dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud.

Consultation par le public

Art. 7. — Les listes, non exhaustives, d'objets soumis à la protection générale des articles 4 et 46 de la loi, ainsi que celles des objets mis à l'inventaire ou classés, peuvent être consultées soit au greffe municipal, soit au service technique des communes concernées ou au département concerné.

Avis au département

Art. 8. — Lorsqu'un danger imminent menace un objet soumis à la protection générale, mis à l'inventaire, classé ou inclus dans une région archéologique, la Municipalité en avise immédiatement le département concerné.

Examen préalable

Art. 10. — Avant la mise à l'enquête publique, un exemplaire du plan de classement et du règlement sont transmis au Département AIC pour examen préalable. Celui-ci fait part de ses observations à la Municipalité.

Décisions sur oppositions

Art. 12. — Les décisions du département sur les oppositions ou requêtes sont transmises par le Département AIC à la Municipalité qui les communique aux opposants sous pli recommandé.

Agents délégués à la protection de la nature et de la flore

Art. 22. — Le Département AIC désigne des agents privés chargés de veiller sur le terrain à l'application des dispositions légales et réglementaires sur la protection de la nature, du paysage et de la flore.

Il établit leur cahier des charges et en contrôle l'activité; il peut les relever en tout temps de leur tâche sans indication de motifs.

Recensement

Art. 26. — Les départements établissent le recensement des paysages, localités et sites construits, en collaboration avec les communes concernées.

Inventaire

Art. 27. — L'inventaire prévu à l'article 12 de la loi est fondé sur le recensement des paysages, localités et sites construits des départements, sur l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP)¹ et sur l'inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (ISOS)². L'article 32 du présent règlement est applicable par analogie.

¹ Voir OCF du 10.8.1977 (RS 451.11; OIFP).

² Voir OCF du 9.9.1981 (RS 451.12; OISOS).

Investigations

Art. 29. — Le Département TPAT peut en tout temps procéder aux investigations nécessaires pour déterminer s'il y a lieu de mettre à l'inventaire ou de classer un objet protégé au sens de l'article 46 de la loi. Il peut en particulier exécuter des relevés photographiques, lever des plans, faire des recherches dans les archives, consulter des pièces relatives à l'objet à protéger ou procéder à des investigations archéologiques. Il assure la conservation de la documentation produite à l'occasion des recherches effectuées.

Recensement

Art. 30. — Le Département TPAT établit le recensement architectural des constructions en collaboration avec les communes concernées, selon les directives publiées à cet effet.

Le recensement architectural est complété et mis à jour sur la base des investigations nouvelles effectuées.

Données de base

Art. 31. — L'inventaire prévu à l'article 49 de la loi est fondé sur le recensement architectural du Département TPAT et l'inventaire fédéral des sites construits (ISOS)¹.

¹ RS 451.12.

Demande
de permis

Art. 32. — Le propriétaire qui envisage des travaux affectant un objet à l'inventaire prend contact avec le Département TPAT avant l'élaboration du projet définitif et la demande de permis. L'article 29 est applicable par analogie.

L'annonce des travaux d'où part le délai pour classement est régie par l'article 4, alinéa 2, du présent règlement.

Entretien
de l'objet
(loi, art. 29, 30,
55)

Art. 33. — Le Département TPAT veille à ce que le propriétaire entretienne l'objet protégé. Il peut fixer des délais ou conditions d'exécution. Au besoin, il se substitue au propriétaire pour la demande de permis et pour les travaux nécessaires qu'il exécute aux frais de celui-ci.

Le Département TPAT peut en outre procéder à toutes investigations utiles pour constituer une documentation concernant les éléments qu'il est prévu de modifier ou qui sont nécessaires pour préserver le caractère de l'objet classé, en recourant au besoin à des personnes qualifiées pour ce faire.

Subventions

Art. 34. — Le Département TPAT fixe de cas en cas, soit le montant de subventionnement, soit le pourcentage pris en charge qu'il calcule sur le montant des travaux particuliers nécessités pour la conservation du caractère de l'objet classé.

Réduction ou
suppression

Art. 35. — Le Département TPAT peut réduire ou supprimer le subside accordé si les travaux ne sont pas exécutés conformément aux conditions prescrites, ce sans préjudice du rétablissement de l'état antérieur aux frais du propriétaire.

Demande et
décision de
subvention

Art. 36. — La demande de subvention est adressée au Département TPAT avant le début des travaux.

Le Département TPAT statue dans les limites de sa compétence. Pour des subventions plus importantes, la décision du Conseil d'Etat ou du Grand Conseil est réservée.

Le Département TPAT peut exiger au préalable tous renseignements qu'il estime utiles.

Mentions
(loi, art. 39, 62)

Art. 37. — Le Département TPAT requiert l'inscription de la mention des décisions de classement au Registre foncier¹ et leur radiation en cas de déclassement. Il joint à la requête la décision du Conseil d'Etat.

¹ Voir loi du 23.5.1972 sur le Registre foncier (RSV 3.4).

Régions
archéologiques

Art. 38. — Le Département TPAT tient à jour la liste des régions archéologiques. Il communique aux communes concernées les coordonnées, l'extension et la nature des régions définies sur le territoire communal.

Les communes et les services cantonaux ou fédéraux communiquent au Département TPAT tous projets ou travaux susceptibles de porter atteinte au sous-sol des régions archéologiques.

Le Département TPAT délivre l'autorisation spéciale pour les travaux. Il arrête les conditions nécessaires pour assurer la protection du site archéologique. Pour apprécier l'atteinte que le projet est susceptible de porter au site archéologique et pour définir les mesures à prendre, il peut entreprendre ou requérir l'exécution de sondages préalables. L'analyse archéologique des sondages incombe au département.

L'autorisation spéciale précise les délais nécessaires, les modalités de l'intervention de sauvetage ou les mesures à prendre pour ménager les vestiges archéologiques lors de l'exécution du projet.

Trouvailles
fortuites

Art. 39. — La découverte fortuite de vestiges, d'objets archéologiques ou de curiosités naturelles, effectuée en dehors d'une recherche dûment autorisée, doit être immédiatement annoncée au Département TPAT, qui délèguera le personnel compétent sur les lieux. Les travaux ou activités qui ont produit la trouvaille doivent être suspendus à l'endroit de la découverte, s'ils sont de nature à porter atteinte aux vestiges. Aucun objet ne doit être déplacé, et les vestiges découverts seront protégés de manière à n'être ni endommagés, ni dérobés. Toute personne témoin de la découverte et susceptible de comprendre sa portée et son intérêt est tenue de l'annoncer au Département TPAT et de prendre les mesures nécessaires.

Fouilles
archéologiques

Art. 40. — L'autorisation d'entreprendre une fouille archéologique n'est en principe accordée qu'à des personnes ou institutions dont les compétences sont reconnues par le Département TPAT.

L'autorisation précise la nature des investigations autorisées, les droits et obligations des responsables, notamment pour ce qui concerne la documentation produite et les objets découverts. L'autorisation indique en outre les mesures à appliquer en cas de trouvailles.

Surveillance
(loi, art. 11 bis)

Art. 42. — Le Département TPAT peut confier à des agents délégués la surveillance et la préservation des sites particulièrement exposés. Il s'assure de leur compétence.

Les articles 22 à 25 sont applicables par analogie.

Compétences

Art. 43. — Le Département AIC et le Département TPAT sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre immédiatement en vigueur.

Art. 2. --- Les arrêtés de classement ci-dessous sont modifiés. La compétence concernant leur application est attribuée au DAIC.

ACCE du 20 mars 1970 concernant la réserve naturelle de Cudrefin

ACCE du 9 novembre 1970 concernant le vignoble d'Aubonne

ACCE du 31 mars 1971 concernant la réserve naturelle de Roche Verte à Saint-Cergue

ACCE du 21 juillet 1971 concernant la réserve naturelle de La Violette à Trélex

ACCE du 25 août 1971 concernant la réserve naturelle de La Prêle à Vuarrens

ACCE du 1^{er} septembre 1971 concernant la protection du lac des Chavonnes et de ses environs, sur le territoire des Communes d'Ormont-Dessus et d'Ollon

ACCE du 26 novembre 1971 classant le vignoble de Féchy

ACCE du 9 février 1972 classant le vignoble de Bonvillars

ACCE du 17 mars 1972 concernant la protection d'arbres En la Corbaz (Les Diablerets), Commune d'Ormont-Dessus

ACCE du 9 juin 1972 classant le vignoble de Champagne sis au nord du hameau de Saint-Maurice

ACCE du 15 août 1972 classant la réserve floristique du col du Pillon Becca d'Audon, Commune d'Ormont-Dessus

ACCE du 7 février 1973 classant la réserve naturelle de la Gouille Marion à Mies

ACCE du 13 février 1974 classant la réserve naturelle forestière de Péquisin à Moudon

ACCE du 17 mai 1974 classant la rive gauche du lac de Neuchâtel à Onnens

ACCE du 4 octobre 1974 classant la réserve naturelle des Tenasses et ses environs à Saint-Légier-La Chiésaz et Blonay

ACCE du 2 juillet 1975 classant le Château d'Allaman et ses abords

- ACCE du 26 septembre 1975 classant la réserve naturelle des Vallons des Vaux et de Flonzel à Chêne-Pâquier, Molondin, Yvonand, Rovray, Chavannes-le-Chêne
- ACCE du 26 septembre 1975 classant la réserve floristique de la carrière du Collège à Champagne
- ACCE du 23 septembre 1977 classant une allée de charmes à l'Hôpital psychiatrique de Prangins, Commune de Prangins
- ACCE du 29 mars 1978 classant la réserve naturelle du marais de La Tropaz et ses abords à Chésereux
- ACCE du 29 mars 1978 classant la carrière du Grand Chaney, Commune de Croy
- ACCE du 26 septembre 1980 classant le lac Brenet et ses environs, territoires du Lieu et de L'Abbaye
- ACCE du 17 février 1984 classant le bloc erratique de la « Fontaine Froide », territoire de Sainte-Croix
- ACCE du 6 février 1985 classant une fraction du lac Léman, délimité par des enrochements, secteur des Saviez, territoire de Noville
- ACCE du 20 mars 1985 classant le bloc erratique « La Bovarde », territoire de Grandvaux
- ACCE du 19 août 1987 classant le Creux du Croue et ses abords, territoire d'Arzier
- ACCE du 1^{er} février 1989 classant les forêts dans le secteur « La Promenthousse » – « Villas Prangins », territoires de Prangins et Gland

Art. 3. — Le Département AIC et le Département TPAT sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre immédiatement en vigueur.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 juin 1996.

Le président:
D. Schmutz

(L.S.)

Le chancelier:
D. Freymond

RÈGLEMENT

(RSV 8.14)

du 26 juin 1996

**concernant le service d'inspection et de
consultation en matière d'économie laitière**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

- vu l'article 120 de la loi du 3 octobre 1951 sur l'agriculture
- vu les articles 1, 2, 32 et 35 de l'arrêté du 29 septembre 1953 sur le statut du lait
- vu les articles 1, 18 et 29 de l'arrêté du 16 décembre 1988 sur l'économie laitière
- vu la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels
- vu l'ordonnance concernant l'assurance de la qualité dans l'économie laitière du 18 octobre 1995 (Or-AQL)
- vu l'ordonnance concernant le contrôle de la qualité du lait commercialisé et son paiement selon sa qualité du 24 janvier 1996 (OPQ)
- vu l'article 10 de la loi vaudoise relative à l'exécution de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 14 décembre 1994
- vu le préavis du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce

arrête

Champ
d'application

Article premier. — Conformément à l'Or-AQL, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud délègue aux organisations et industries laitières la compétence de gérer et d'exploiter le service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière (SICL) aux conditions du présent règlement.

Institutions
délégataires

Art. 2. — Les organisations et entreprises délégataires sont les suivantes:

- Association Vaudoise et Neuchâteloise des Acheteurs de Lait (AVNAL);
- Laiteries Réunies, Fédération des producteurs de lait de Genève et environs (LRG), à Plan-les-Ouates,
- Fédération Laitière Vaudoise-Fribourgeoise,
- Toni Romandie SA, au Mont-sur-Lausanne,
- Conserves Estavayer SA (CESA), à Estavayer-le-Lac,
- Société des Produits Nestlé SA (SPN), à Vevey,

- Cremo SA, à Villars-sur-Glâne,
- Milco SA, à Sorens.

Avec l'accord du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce (ci-après: le Département), la présente délégation de compétence peut être confiée à d'autres organisations et industries laitières.

Collaboration

Art. 3. — Les organisations et industries laitières mentionnées à l'article 2 ci-dessus peuvent conclure des conventions tendant à une collaboration avec les organisations et industries laitières ou institutions semblables des cantons voisins.

Cette collaboration peut revêtir la forme d'un service régional d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière ayant la personnalité juridique (SRICL), conformément à l'article 2, alinéa 2, OSICL.

Application territoriale

Art. 4. — Le présent règlement est applicable sur tout le territoire du Canton de Vaud.

Pouvoir réglementaire

Art. 5. — La présente délégation de compétence comprend le pouvoir d'édicter la réglementation nécessaire à l'exploitation du SICL, respectivement du SRICL, dans les limites fixées par la législation cantonale et fédérale.

Les compétences du chimiste cantonal et du vétérinaire cantonal demeurent réservées.

Les conventions de collaboration et les règlements élaborés par les institutions délégataires sont soumis à la ratification du Département.

Tâches et compétences

Art. 6. — Le SICL, respectivement le SRICL, a pour mission d'exécuter les tâches d'inspection, d'analyse et de consultation prévues dans l'Or-AQL, les ordonnances d'exécution, les directives et les prescriptions émises par la Centrale fédérale SICL.

Il a également pour mission de fournir les critères du paiement du lait selon la qualité conformément à l'OPQ.

Il a la compétence de procéder à l'acquisition de l'équipement et du matériel nécessaire à l'accomplissement de ses missions, sous réserve de ratification par le service de l'agriculture.

Surveillance

Art. 7. — Le Département a la haute surveillance sur l'activité du SICL, respectivement du SRICL.

Il a la compétence d'instituer la commission de surveillance conformément à l'Or-AQL.

Un rapport financier et un rapport d'activité lui sont remis à la fin de chaque exercice annuel.

Le Département s'assure que les tâches qui ont été confiées au SICL, respectivement au SRICL, sont exécutées conformément à la législation fédérale et cantonale en vigueur.

**Représentation
des autorités**

Art. 8. — Conformément à l'article 8, alinéa 3 Or-AQL, le SICL, respectivement le SRICL, est dirigé par une commission de surveillance comprenant au moins un représentant du canton désigné par le Département.

Le chef du Service de l'agriculture préside la commission de surveillance.

En cas de collaboration intercantonale, la commission de surveillance peut comprendre des représentants de chaque canton. Elle est présidée successivement par le chef du Service de l'agriculture de chaque canton selon un renouvellement équitable.

Financement

Art. 9. — Le Canton de Vaud participera aux dépenses d'exploitation du SICL, respectivement du SRICL, conformément au mode de financement prévu par la législation fédérale.

Abrogations

Art. 10. — Le présent règlement abroge, pour le Canton de Vaud, le règlement du 9 septembre 1988 sur le service sanitaire laitier dans les Cantons de Vaud et de Genève.

Le Conseil d'Etat est compétent pour dénoncer la convention des 8 et 22 janvier 1975 entre l'Etat de Vaud, d'une part, et la République et Canton de Genève, d'autre part, concernant le service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière, ainsi que la convention du 16 août 1978 concernant le Service vaudois d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière entre l'Etat de Vaud, d'une part, et la Fédération laitière vaudoise fribourgeoise, l'Association des fromagers du Canton de Vaud, la société des produits Nestlé SA, Guigoz SA et les Conserve d'Estavayer SA, d'autre part.

Exécution

Art. 11. — Le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre immédiatement en vigueur.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 juin 1996.

Le président:
D. Schmutz

(L.S.)

Le chancelier:
D. Freymond